



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**RAPPORT DU COMITÉ DES DISPOSITIONS FINALES
PREMIÈRE PARTIE**

(Présenté par le Président du Comité des dispositions finales)

1. INTRODUCTION

1.1 Lors de sa quatrième séance plénière, le 31 octobre 2001, la Conférence a institué le Comité des dispositions finales, composé des États suivants:

Arabie saoudite, Canada, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis, France, Jamaïque, Kenya, Pakistan, Sénégal, Singapour, Suède et Suisse.

1.2 Au cours de la première séance du Comité, le 7 novembre 2001, M. Kenneth Rattray (Jamaïque) a été élu Président du Comité sur une proposition de la France appuyée par Singapour.

1.3 Le Comité a tenu sa deuxième séance le 8 novembre 2001 et a décidé de recommander l'adoption du libellé ci-après des articles 47 à 59 des dispositions finales de la Convention (deuxième partie à suivre).

2. PROJET DE DISPOSITIONS FINALES POUR LA CONVENTION

Article 47

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1.– La présente Convention est ouverte au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 49.

2.– La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signée.

3.– Un État qui ne signe par la présente Convention peut y adhérer par la suite.

4.– La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du dépositaire.

Article 48

Organisations régionales d'intégration économique

1.– Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines questions régies par la présente Convention peut elle aussi signer, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des questions régies par la présente Convention. Lorsque celle-ci définit un certain nombre d'États contractants, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2.– Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente une déclaration au dépositaire dans laquelle sont indiquées les questions régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, spécifiée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3.– Toute référence à «État contractant», «États contractants», «État partie» ou «États parties» dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, sauf disposition contraire.

Article 49

Entrée en vigueur

1.– La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration des **six** mois suivant la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement à l'égard d'une catégorie de biens à laquelle un protocole s'applique:

- a) à compter de l'entrée en vigueur de ce protocole;
- b) sous réserve des dispositions de ce protocole;
- c) entre les États parties à la Convention et à ce protocole.

2.– Pour les autres États, la présente Convention prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration de la période de **trois** mois commençant après la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens auxquels un protocole s'applique et sous réserve, relativement audit protocole, des dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe précédent.

Article 50
Opérations internes

1.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au Protocole, que la Convention ne s'applique pas à une opération interne à l'égard de cet État, concernant tous les types de biens ou certains d'entre eux.

2.– Nonobstant le paragraphe 1, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 8, du Chapitre V, de l'article 28 et toute disposition de la présente Convention relative à des garanties inscrites s'appliquent à une opération interne.

Article 51
Futurs Protocoles

1.– Le dépositaire peut constituer des groupes de travail, en coopération avec les organisations non gouvernementales que le dépositaire juge appropriées, pour déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels mobiles de grande valeur autres que les catégories visées au paragraphe 3 de l'article 2, dont chacun est susceptible d'individualisation, et aux droits accessoires portant sur de tels biens.

2.– Le dépositaire communique le texte d'un projet préliminaire de Protocole portant sur une catégorie de biens, établi par un tel groupe de travail, à tous les États parties à la présente Convention, à tous les États membres du dépositaire, aux États membres des Nations Unies qui ne sont pas membres du dépositaire et aux organisations intergouvernementales pertinentes et invite ces États et organisations à participer aux négociations intergouvernementales visant à établir un projet de Protocole sur la base de ce projet préliminaire de Protocole.

3.– Le dépositaire communique également le texte d'un projet de Protocole préliminaire établi par un tel groupe de travail aux organisations non gouvernementales intéressées que le dépositaire juge appropriées. Ces organisations non gouvernementales sont invitées à présenter sans retard leurs observations sur le texte de projet préliminaire de Protocole au dépositaire et à participer à la préparation d'un projet de Protocole en tant qu'observateurs.

4.– Quand les organes compétents du dépositaire concluent qu'un projet de Protocole est prêt à être adopté, le dépositaire convoque une conférence diplomatique pour son adoption.

5.– Lorsqu'un tel Protocole a été adopté, sous réserve du paragraphe 6, la présente Convention s'applique à la catégorie de biens visée par le Protocole.

6.– L'article 46 ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci en fait expressément mention¹.

1 Le Comité des dispositions finales ne s'est pas prononcé sur le paragraphe 6 dans l'attente du rapport du Comité de rédaction.

Article 52
Unités territoriales

1.– Si un État comprend des unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que ladite Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2.– Toute déclaration de ce genre doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3.– Si un État contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

4.– Lorsqu'un État contractant étend l'application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

Article 53
Détermination des tribunaux

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au Protocole, quel sera le «tribunal» ou les «tribunaux» pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.

Article 54
Déclarations concernant les mesures

1.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, ou de l'adhésion au Protocole, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2.– Un État contractant doit déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, ou de l'adhésion au Protocole, si une mesure ouverte au créancier par une disposition de la présente Convention, sans qu'elle doive être soumise au tribunal, ne peut être exercée qu'avec l'autorisation du tribunal.

Article 55

***Déclarations concernant les mesures provisoires
avant le règlement au fond du litige***

Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion à celui-ci, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 12².

Article 56

Réserves et déclarations

1.– Aucune réserve ne peut être faite à l'égard de la présente Convention, mais les déclarations autorisées par les articles 38, 39, 50, 52, 53, 54, 55, 57 et 58 peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2.– Toute déclaration ou déclaration subséquente faite en vertu de la présente Convention est notifiée par écrit au dépositaire. Il en va de même du retrait d'une déclaration ou d'une réserve.

Article 57

Déclarations subséquentes

1.– La présente Convention peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par un État partie à tout moment à compter de la date à laquelle ladite Convention entre en vigueur à l'égard de cet État. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2.– La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3.– Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention continue à s'appliquer comme si cette déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article 58

Retrait des déclarations

Tout État partie qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par notification adressée au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

2 Le Comité des dispositions finales ne s'est pas prononcé sur le paragraphe 6 dans l'attente du rapport du Comité de rédaction.

Article 59
Dénonciations

1.– Tout État partie à la présente Convention peut la dénoncer par notification adressée par écrit au dépositaire.

2.– La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

3.– Nonobstant les paragraphes précédents, la présente Convention demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

— FIN —